

Projet de loi

portant création d'une Ecole de la 2^e Chance.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(21 avril 2009)

Par dépêche du 3 avril 2009, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, en vertu de l'article 19 (2) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, d'une série d'amendements au projet de loi portant création d'une Ecole de la 2^e Chance. Ces amendements furent adoptés par la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle dans sa réunion du 2 avril 2009.

Etait joint aux amendements un nouveau texte coordonné tel qu'il se présente suite aux amendements de la Chambre et suite à l'avis du Conseil d'Etat. Dans le présent avis, le Conseil d'Etat se limitera aux amendements et fera abstraction des cas où la Commission parlementaire a adopté les propositions contenues dans l'avis précité.

Amendement portant sur l'article 8 (article 7 nouveau)

Le Conseil d'Etat s'était opposé formellement à l'alinéa 3 de cet article, qui prévoyait qu'un règlement grand-ducal fixe les contenus des modules d'enseignement, des stages et des activités complémentaires, ainsi que le fonctionnement des équipes curriculaires chargées de leur élaboration. La commission parlementaire ayant adopté le texte proposé dans l'avis du Conseil d'Etat, ce dernier marque son accord avec cet amendement, et lève son opposition formelle.

Amendement portant sur l'article 14 (article 13 nouveau)

La Commission parlementaire propose de biffer le terme « qui » dans la 3^e ligne, afin d'éviter un éventuel quiproquo. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement et le nouveau texte proposé par la Commission.

Amendement portant sur l'article 21 (article 20 nouveau)

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'était opposé formellement à ce que la rémunération des experts du monde économique soit fixée par voie de règlement grand-ducal, ce mode de fixation étant contraire à l'article 103 de la Constitution.

La nouvelle formulation retenue par la Commission parlementaire permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Amendement portant sur l'article 31 (article 30 nouveau)

La Commission parlementaire a complété, à la dernière ligne de cet article, l'énumération des candidats pouvant faire partie du cadre de l'Ecole.

Le Conseil d'Etat marque son accord à l'amendement proposé.

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, il faudrait écrire le terme « Ecole » avec une majuscule.

Amendement portant sur l'article 32 (article 31 nouveau)

Cet amendement étant basé sur une suggestion du Conseil d'Etat, ce dernier approuve l'ajout proposé par la Commission parlementaire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 avril 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer